



# SERVICE FUNÉRAIRE HOSPITALIER

DIREZIONE MEDICA OSPEDALIERA  
Direttore: Dott. Tiziano Martello

GUIDE DE  
INFORMATION



REGIONE DEL VENETO  
Azienda  
Ospedale  
Università  
Padova

# Présentation

*Cher usager,*

*La présente brochure est destinée à vous fournir des informations utiles concernant le Service funéraire hospitalier (SFO) de l'Azienda Ospedale-Università Padova (AOUP).*

*Le Service funéraire hospitalier est un service dépendant de la Direction médicale de l'hôpital. On y trouve en fonction un infirmier coordinateur et des professionnels de la santé qualifiés appartenant aux profils professionnels des OSS (Opérateurs socio-sanitaires) et des OTA (Opérateurs techniciens préposés à l'assistance)*

Le service s'inspire des principes suivants :

- le respect de la douleur des familles
- le respect du rite funéraire
- le respect des normes légales en vigueur et de la transparence des informations

La mission est de garantir la gestion de la dépouille mortelle depuis sa réception jusqu'à son exposition dans la chapelle ardente.

Les dépouilles mortelles qui sont reçues au Service funéraire peuvent arriver aussi bien de l'hôpital lui-même (AOUP siège de via Giustiniani et Hôpital S. Antonio et Istituto Oncologico Veneto) qu'en dehors du milieu hospitalier (domicile, voie publique) ; par conséquent, on fournira ci-dessous des informations spécifiques en fonction de la provenance de celles-ci.

## Dans le service

La personne qui décède à l'hôpital demeure dans le service de son décès pendant un laps de temps d'environ deux heures pour permettre à la famille de demeurer avec elle et de lui faire ses adieux.

C'est dans le service que seront réalisées toutes les activités prévues dans les instructions opérationnelles spécifiques de l'hôpital.

La législation régionale (loi régionale n° 18 du 4 mars 2010) prévoit la possibilité de transférer la dépouille mortelle pendant la période d'observation : au cas où les membres de la famille seraient intéressés par ce type de transfert, il suffit qu'ils le signalent à l'entreprise des pompes funèbres (IOF) qu'ils ont choisie et à laquelle ils confieront le mandat.

## Au domicile

Les membres de la famille qui souhaitent et/ou doivent déplacer leur proche à partir du domicile, y procèdent en conférant un mandat spécifique à une entreprise de pompes funèbres (IOF).

### Le défunt doit arriver au Service funéraire:

- ◇ correctement préparé et prêt à être mis dans le cercueil (il ne doit pas porter de bijoux et/ou de objets personnels)
- ◇ accompagné des formulaires prévus à cet effet, que les entreprises de pompes funèbres (IOF) détiennent déjà et qui sont dans tous les cas susceptibles d'être téléchargés à partir du site Internet de l'Azienda Ospedale-Università di Padoue.

Il convient de noter que l'accueil des personnes décédées provenant de leur domicile est régi par une convention particulière passée avec la municipalité de Padoue les défunts provenant d'autres communes seront accueillis auprès du Service funéraire de l'hôpital jusqu'à saturation des places disponibles.

## Depouilles mortelles mises a disposition des autorites judiciaires

Les dépouilles mortelles des personnes qui sont décédées sur le territoire à la suite d'événements dans le cadre desquels pourraient se présenter des hypothèses d'infractions pénales (par exemple, accidents, blessures, etc.) sont transférés au Service funéraire sur instructions émanant des forces de l'ordre qui sont intervenues et/ou du Ministère Public de la République Italienne de Padoue.

Dans de telles circonstances, les défunts arrivent tels qu'ils ont été trouvés sur le territoire et il faudra attendre l'autorisation d'inhumer émanant du ministère public *avant de pouvoir procéder aux activités suivantes*:

- ⇒ préparation de la dépouille mortelle
- ⇒ visites à la dépouille mortelle
- ⇒ réalisation des funérailles

## **AUPRÈS DU SERVICE FUNÉRAIRE DE L'HÔPITAL**

**Au Service funéraire, le personnel de l'AOUP garantit les prestations suivantes:**

### **Dépouilles mortelles de l'hôpital**

- Prélèvement dans les services
- Identification par le biais de la vérification du bracelet d'identification
- Maintien sous observation
- Transfert pour la réalisation de l'examen diagnostic/autopsie
- Suppression des appareils alimentés électriquement (pacemaker), si nécessaire
- Réalisation des traitements de conservation nécessaires pour le transport à l'étranger
- Préparation de la dépouille mortelle
- Placement dans le cercueil
- Exposition du cercueil dans la chapelle ardente

### **Dépouilles mortelles ne provenant pas de**

- acceptation
- Préparation et pose du bracelet d'identification
- Maintien sous observation
- Transfert pour la réalisation de l'examen diagnostic/autopsie
- Suppression des appareils alimentés électriquement (pacemaker), si nécessaire
- Réalisation des traitements de conservation nécessaires pour le transport à l'étranger
- Exposition du cercueil dans la chapelle ardente

## **La préparation du défunt par les soins du personnel du Service funéraire prévoit:**

- nettoyage du cadavre, si nécessaire et si possible
- rasage de la barbe
- habillage
- placement dans le cercueil

Les membres de la famille sont invités à fournir des vêtements et tout foulard et/ou casquette pour faciliter l'habillage.

Le personnel du Service funéraire ne prends pas en dépôt des bijoux et/ou des effets personnels, sauf ceux qui sont strictement liés à la préparation du corps (vêtements, dentiers et perruques) : d'autres objets peuvent être appliqués au moment de l'exposition du corps dans le salon funéraire par les soins des membres de la famille et sous leur supervision.

La remise des vêtements et de tout ce qui est nécessaire à la préparation du corps au Service funéraire doit être effectuée par les membres de la famille ou par l'entreprise de pompes funèbres désignée par eux, au moins 24 heures avant que le cercueil ne soit exposé, selon les horaires qui suivent:

**Jours ouvrables de 07:30 heures à 16:30 heures**

**Jours fériés de 10:00 heures à 16:30 heures**

La préparation et le placement dans le cercueil des dépouilles mortelles provenant de l'extérieur de l'hôpital ont lieu, en règle générale, par les soins de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par les membres de la famille dans une pièce dédiée à l'intérieur du Service funéraire de l'hôpital, le jour précédant l'exposition.

## **CAS PARTICURIERS**

En cas de décès en raison de maladies infectieuses-diffuses et de sujets soumis à une thérapie radiométabolique, on appliquera les normes légales en vigueur ainsi que les procédures de l'hôpital qui visent à limiter les risques corrélés.

Par conséquent, les modalités d'application relatives à la préparation, à la possibilité d'effectuer des rites funèbres qui impliquent des traitements spéciaux de la dépouille mortelle (par exemple, lavage, bandage, etc.), au moment de l'exposition du corps dans la chambre ardente, ainsi que les modalités d'accès aux chambres ardentes elles-mêmes, seront communiqués d'une fois à l'autre aux Entreprises de pompes funèbres responsables.

## **LES RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC ET DE L'AUTOPSIE**

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'effectuer un examen de diagnostic afin de collecter des informations utiles en ce qui concerne le décès : cette procédure peut être demandée par le médecin du service ou le médecin de médecine générale.

Dans un tel cas, les proches du défunt en sont informés dans le but de comprendre l'importance et, comme la loi l'exige, de demander la présence éventuelle d'un médecin jouissant de toute leur confiance.

En cas de décès lié à une infraction pénale présumée, le Ministère public peut décider de l'autopsie, qui sera effectuée par le personnel médical que celui-ci a mandaté.

## ORGANISATION DES DÉMARCHES FUNÉRAIRES

Le choix de l'entreprise de pompes funèbres qui procédera au service funéraire dépend exclusivement de la volonté des proches du défunt ou de ceux qui en détiennent les pouvoirs : le personnel des services funéraires n'est en aucun cas autorisé à donner des conseils en ce qui concerne le choix de l'entreprise des pompes funèbres.

Toutes les formalités administratives relatives au service funéraire sont à la charge de l'entreprise ayant été mandatée par les membres de la famille.

Dans le site Internet de l'hôpital sont disponibles le règlement et les formulaires prévus à cet effet.

## VISITES AUX DÉPOUILLES MORTELLES

La visite aux défunts a lieu au moment de leur exposition dans la chapelle ardente à l'occasion du départ du cercueil, selon les horaires indiqués dans le paragraphe suivant.

Cependant, on pourra tenir compte d'une fois à l'autre de certaines exigences particulières.

## CHAPELLES ARDENTES

Au Service funéraire, sont disponibles, au total, 13 salles pour l'exposition des défunts.

Trois d'entre celles-ci sont consacrées à:

- salle pour l'exécution de rites funéraires non catholiques
- salle de l'enfant
- chapelle mortuaire (utilisation payante moyennant une demande présentée au secrétariat de la Direction médicale de l'hôpital, transmise par courrier électronique à l'adresse [dir.ospedaliera@aopd.veneto.it](mailto:dir.ospedaliera@aopd.veneto.it)).

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible d'introduire des bougies et/ou d'autres flammes nues dans les chapelles ardentes. Il est possible d'aménager les chapelles ardentes avec une petite table avec drap, fleurs et supports correspondants, ainsi qu'avec des tapis de protection des cercueils.

## **EXPOSITION DES DÉFUNTS DANS LA CHAPELLE ARDENTE**

L'exposition des défunts dans la chapelle ardente est effectuée le jour même de la fermeture/départ, selon les tranches horaires établies de commun accord avec la municipalité de Padoue:

### **HORAIRE D'EXPOSITION**

- 07:30 - 09:00** pour les départs des funérailles ayant lieu avant 09.00 heures
- 09:01 - 11:30** pour les départs des funérailles ayant lieu de 09.01 heures à 11.30 heures
- 11:31 - 16:00** pour les départs des funérailles ayant lieu après 11.31 heures

L'exposition en temps utile du défunt dans la chapelle ardente n'est garantie que dans le cas où la remise des vêtements et du cercueil a été effectuée au moins 24 heures avant que le cercueil ne soit exposé.

## **GESTION DES PRODUITS D'AVORTEMENT**

Conformément à la Loi Régionale 45/2017 et la Résolution du Conseil Régional 1000/2019, l'enterrement des produits d'avortement entre 0 et 180 jours après la conception (25 semaines + 5 jours complétés) est autorisé.

Les ayants droit peuvent choisir parmi les alternatives suivantes :

- ◇ **a titre privé** : les frais sont à la charge des ayants droit. Dans les 24 heures suivant l'expulsion/extraction de l'embryon. Dans ce cas, les ayants droit doivent faire appel à une entreprise de pompes funèbres.
- ◇ **par l'intermédiaire de l'association « LIFE » agissant en accord avec l'AOUN** si le produit de l'avortement a un âge gestationnel compris entre 0 et 19 semaines + 6 jours. Dans les 24 heures suivant l'expulsion/extraction de l'embryon. Dans ce cas, il incombe aux ayants droit de prendre contact avec l'association pour lui faire part de leur choix de bénéficier de son soutien et pour tout autre besoin ou information.

- ◇ **par le biais de l'AOUP** : sans frais pour les ayants droit. Chaque produit de l'avortement sera placé dans un contenant individuel approprié, puis dans un contenant collectif qui restera au service funéraire.

Le conteneur collectif sera ensuite récupéré par la municipalité de Padoue pour être transporté du service funéraire au crématorium de la même ville. Les cendres des conteneurs collectifs seront déposées, toujours par la municipalité de Padoue, dans un cinéraire commun. Si les ayants droit souhaitent obtenir des informations sur le lieu de destination des cendres, ils devront s'adresser à la municipalité de Padoue.

## **GESTION DES PARTIES ANATOMIQUES RECONNAISSABLES**

Les ayants droit, dans les 48 heures suivant l'intervention chirurgicale (que ce soit à l'AOUP ou à l'IOV), peuvent choisir entre plusieurs options :

- **a titre privé**: les frais sont à la charge des ayants droit. Dans ce cas, les ayants droit doivent faire appel à une entreprise de pompes funèbres.
- **crémation par l'AOUP**. Les parties anatomiques sont remises à la municipalité de Padoue : dans ce cas, les frais ne sont pas à la charge des ayants droit. Les parties anatomiques, identifiées individuellement, sont placées dans un conteneur collectif qui est ensuite envoyé à la crémation par la municipalité.
- **don à des fins scientifiques**: dans ce cas, les parties anatomiques sont transférées au service d'anatomie Humaine du Département de Neurosciences de l'AOUP à des fins d'étude et de recherche scientifique. À la fin de l'étude, la partie anatomique sera envoyée pour inhumation/crémation par le même service.

S'il est nécessaire de procéder d'abord au transfert de la pièce anatomique pour examen histologique à l'UOC Anatomie Pathologique, le même service se chargera soit de l'incinération de la pièce anatomique par l'AOUP, soit de son retour au service funéraire pour livraison à toute entreprise funéraire désignée, selon le choix des ayants droit.

## AUTRES SERVICES DISPONIBLES

Au sein de la zone de la morgue se trouve:

- ▲ un parking réservé aux personnes qui participent aux funérailles
- ▲ une salle d'attente
- ▲ des toilettes

## COMMENT ARRIVER À LA MORGUE

**En voiture, en train, en avion, en taxi, avec les transports publics**

Le service funéraire de l'hôpital est situé Via A. Cornaro, 2 à Padoue ☎ 049 821 3960



Pour toute les informations  
encadrer le code QR Code  
<https://www.aopd.veneto.it/dove-siamo>



## Où nous sommes à l'hôpital

Encadrer le code QR pour télécharger  
la carte pdf  
[https://www.aopd.veneto.it/index.cfm?  
method=mys.apridirectdoc&iddoc=11](https://www.aopd.veneto.it/index.cfm?method=mys.apridirectdoc&iddoc=11)





REGIONE DEL VENETO  
Azienda Ospedale  
Università Padova

DIREZIONE MEDICA OSPEDALIERA  
**SERVICE FUNÉRAIRE**  
**HOSPITALIER**



<https://www.aopd.veneto.it/Servizio-Funebre>

**U**fficio **P**ubblico  
con il **R**elazioni



**Le bureau des relations publiques**

Offre des informations sur l'organisation de l'Azienda Ospedale-Università Padova, reçoit des demandes ou des rapports éloges et suggestions et fournit des informations sur la réception des proches des malades de lundi à vendredi, 9:00 - 13:00

☎ 049 821 3200 - ☎ 049 821 2090

<https://www.aopd.veneto.it/URP>

*mis à jour le 4.12.2023*